

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400400: assistance en escale dans les aéroports

En vigueur au 01/05/2017 (Dernière actualisation de la page 08/06/2018)

Augmentation CCT de 0,6% en 05/2017 pour les salaires minimums et réels.

A partir du 13/04/2012, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400400 (AR du 05/03/2012). La sous-commission paritaire officieuse 1400008 a été abrogée à cette date.

Pas d'application pour :

- Les apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- Les apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	
BAR01	12.2605
BAR02	12.2825
BAR03	12.5620
BAR04	13.3480
BAR05	13.4970
BAR06	13.6470
BAR07	13.7835
BAR08	13.8335
BAR09	14.2005
BAR10	14.6585
BAR11	15.7475
BAR12	16.2920